



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

concernant la perception de divers taxes et
émoluments communaux

Version : 8.0 – TH 616080

Date : 27.04.2022



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Base légale**
- ¹ Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.
 - ² Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtées par le Conseil communal.
 - ³ Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement d'exécution s'entendent TVA non comprise.
- 1.2. Égalité**
- ¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de la personne concernée.
 - ² Sauf réserve expresse du présent règlement d'exécution ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de la personne concernée.
 - ³ Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à la personne concernée est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la Commune provoque des frais supplémentaires.
- 1.3. Délégation de compétences**
- Le Conseil communal reste lié par les maxima établis par le Conseil général dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.
- 1.4. Exonération**
- ¹ Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans le cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.
 - ² Il peut également décider d'exonérer partiellement ou totalement de toute taxe les organisations à but non lucratif.
- 1.5. Mise à disposition des tarifs**
- Le Conseil communal met les tarifs à disposition du public sur le site internet de la Commune.
- 1.6. Recours**
- Les taxes perçues peuvent faire l'objet d'un recours écrit en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Compétences	Le Conseil communal fixe comme suit les différentes taxes et redevances perçues par les entités de l'administration :	
2.2. Travaux spéciaux	Travaux de recherche, établissement de fiches, services rendus	CHF 80.00/heure
2.3. Photocopies	A4 ou A5, noir et blanc, jusqu'à 10 pages	CHF 0.50/page
	Lorsqu'il s'agit de photocopies liées aux travaux d'archives	CHF 2.00 au minimum
	A4 ou A5, noir et blanc, entre 10 et 50 pages	CHF 0.20/page
	A4 ou A5, noir et blanc, au-delà de 50 pages	CHF 0.10/page
	A4 ou A5, couleur	CHF 1.00/page
	A3, noir et blanc	CHF 1.00/page
	A3, couleur	CHF 1.50/page

CHAPITRE 3. CHANCELLERIE

3.1. Travaux d'archives	Recherche simple (moins de 30 minutes)	Gratuit
	Recherche compliquée (dès 30 minutes) Au maximum :	CHF 80.00/heure CHF 300.00
	Renouvellement abusif d'une demande : forfait + tarif « recherche compliquée » Au maximum :	CHF 20.00 par prestation CHF 500.00
	Sur demande, les copies de documents archivés sont certifiées conformes en apposant sur chaque page la signature du chancelier ou du vice-chancelier et le sceau de la Commune.	CHF 10.00 par page certifiée conforme + CHF 20.00 par demande pour les frais administratifs
	Sur demande, la chancellerie réalise des reproductions numériques de documents archivés.	CHF 5.00 par page + CHF 20.00 par demande pour les frais administratifs



Règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

3.2. Envoi de fax	En Suisse, les deux premières pages	CHF 4.00
	En Suisse, les pages supplémentaires	CHF 0.50/page
	Etranger, les deux premières pages	CHF 8.00
	Etranger, les pages supplémentaires	CHF 4.00/page
3.3. Vente d'articles	Livre des anciennes Communes fusionnées, par M. Evard	CHF 33.00/pièce
	Livre « Fontaines : histoire pas si ordinaire d'un village du Val-de-Ruz », par D. Viglietti	CHF 33.00/pièce
	Carnet Noctambus	CHF 35.00/carnet
	Les drapeaux de la Commune de Val-de-Ruz ou des anciennes Communes fusionnées sont refacturés selon les tarifs du fournisseur.	
3.4. Attestation	Délivrance d'une attestation par la chancellerie	CHF 10.00

CHAPITRE 4. SÉCURITÉ PUBLIQUE - POLICE

4.1. Enquête et délivrance d'une autorisation	L'examen d'une demande nécessitant une enquête donnant lieu à la délivrance d'une autorisation, fait l'objet d'un émolument de CHF 100.00 au maximum, déterminé en fonction de l'importance du travail administratif, mais au minimum :	
	Autorisations de circuler ou de stationner	CHF 20.00
	Préavis pour la pose d'une réclame routière temporaire pour plus de 15 jours	CHF 50.00
	Autorisation pour une fermeture de route pour un chantier privé	CHF 50.00
	Supplément pour un dépôt hors délai d'une demande d'autorisation	CHF 50.00
4.2. État civil	En matière d'état civil, tous les tarifs découlent de l'Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC).	
4.3. Contrôle des habitants	¹ Il est perçu l'émolument communal suivant par demande de renseignements commerciaux	CHF 20.00



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

- ² Les autres émoluments facturés par le contrôle des habitants sont fixés dans le Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels des personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 2 juin 2010.
- ³ En matière d'étrangères et d'étrangers, tous les tarifs découlent de l'Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009.

- 4.4. Cartes d'identité** Les émoluments facturés pour l'établissement d'une carte d'identité découlent de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses, du 20 septembre 2002.
- 4.5. Naturalisations** Les émoluments à percevoir par la Commune pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes de naturalisations sont déterminés par l'arrêté du Conseil d'État fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 27 mars 2017, à percevoir par l'État et les communes.
- 4.6. Chiens**
- ¹ La taxe annuelle par chien est fixée au montant maximum prévu par la loi cantonale.
- ² Les exonérations sont fixées par le règlement de police, du 26 octobre 2016.
- 4.7. Mise en fourrière d'un chien** Les frais de restitution d'un chien mis en fourrière sont perçus directement par la société qui a conclu une convention avec le Conseil communal.
- 4.8. Permissions tardives**
- ¹ Lors de la prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture d'un établissement public selon l'article 20 al. 1 LEP et l'article 77 RELPComEP, soit jusqu'à 04h00, la redevance forfaitaire se monte à CHF 50.00 par autorisation (lot de 12 au minimum, 36 maximum, par année)
- ² Lors de la prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture d'un établissement public selon l'article 20 al. 4 LEP, soit jusqu'à 06h00, la redevance forfaitaire se monte à CHF 50.00 par autorisation
- ³ Lors de la prolongation permanente de l'horaire d'ouverture d'un établissement public, la redevance forfaitaire se monte à CHF 3'000.00 par autorisation
- ⁴ Pour les autres salles et locaux, la prolongation de l'heure fixée par le règlement de police communal, à but commercial, s'élève à CHF 25.00 par heure supplémentaire
- 4.9. Taxis** Taxe annuelle pour la concession CHF 600.00



Règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Examen de la demande et délivrance d'une autorisation de conduire un taxi, y compris établissement de la carte de conductrice ou conducteur	CHF 40.00
s d'une carte de conductrice ou conducteur	CHF 20.00
Délivrance d'une autorisation exceptionnelle	CHF 40.00
Enquête pour l'obtention d'une concession	CHF 100.00
Délivrance d'une concession	CHF 40.00
Révocation d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement	CHF 150.00
Toute prise de sanction	CHF 150.00

4.10. Objets trouvés

¹ Une taxe de base destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution est mise à la charge de celle ou de celui qui a perdu l'objet. La taxe de base se monte à :

- par objet ayant nécessité des recherches, des frais ou des débours particuliers (comme l'identification de l'abonné à un numéro de téléphone portable) CHF 10.00
- sans recherche particulière (simple gestion) Gratuit

² Une taxe supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mise à la charge de celle ou celui qui a perdu son bien et qui vient le récupérer après un mois, à compter du jour où l'objet a été remis au bureau du contrôle des habitants. La taxe supplémentaire se monte à :

- pour les bijoux, montres, porte-monnaie, trousseaux de clés et autres objets peu volumineux Gratuit
- pour des vélos, scooters et autres objets de volume comparable CHF 5.00



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

4.11. Signaux et marques sur fonds privé

- ¹ La pose de signaux et marques sur fonds privé fait l'objet d'une demande.
- ² Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émoluments de décision de CHF 200.00.
- ³ La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.
- ⁴ Marques sur fonds privé, par mètre linéaire (12 cm de large) CHF 5.00
- ⁵ Sigle, par pièce CHF 25.00
- ⁶ Tous les autres frais liés au marquage (émolument cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à la ou au bénéficiaire.
- ⁷ Les frais de pose sont calculés en application de l'article 7.1 (travaux pour tiers) du présent règlement s'ils sont réalisés par les employés·e·s des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coutant s'ils sont exécutés par un·e sous-traitant·e.

4.12. Signaux et marques sur fonds public

- ¹ Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds public font l'objet d'une demande.
- ² Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émoluments de décision de CHF 200.00.
- ³ La fourniture de signaux et les frais de pose se facturent en sus.
- ⁴ Marques sur fonds public, par mètre linéaire (12 cm de large) CHF 5.00
- ⁵ Sigle, par pièce CHF 25.00
- ⁶ Tous les autres frais liés au marquage (émolument cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à la ou au bénéficiaire.
- ⁷ Les frais de pose sont calculés en application de l'article 7.1 (travaux pour tiers) du présent règlement s'ils sont réalisés par les employés·e·s des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coutant s'ils sont exécutés par un·e sous-traitant·e.

4.13. Exposition de véhicules sur le domaine public

- Voitures automobiles, tracteurs, etc., dont l'encombrement n'excède pas 10 m² (par véhicule et par jour) CHF 50.00



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Camions et autres engins dont
l'encombrement excède 10 m² (par
véhicule et par jour) CHF 55.00

Lorsque les véhicules ne sont pas destinés à la vente et ne portent aucune
publicité de marque ou de garage, les taxes énumérées ci-dessus sont
respectivement de CHF 8.00 et CHF 16.00.

4.14. S.I.S – Service sanitaire

Les interventions d'ambulances sont facturées conformément aux conventions
tarifaires conclues avec les assurances.

4.15. Marchés

¹ Les foires (de Coffrane et de Dombresson par exemple) sont assimilées à des
marchés.

² Les émoluments ci-après ne concernent pas les forains qui ont un tarif
différent.

³ Les événements (foire, marché, brocante, etc.) sont répartis en deux types :

1. « Grand » : foire de printemps de Dombresson ;
2. « Petit » : tous les autres marchés et foires.

Emolument « Grand », par m² et par jour CHF 3.00

Emolument « Petit », par m² et par jour CHF 2.00

Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20.00 par jour est perçu.

⁴ La taxe de base des déchets est comprise dans l'émolument.

⁵ Le paiement doit être parvenu à la Commune au minimum 10 jours avant la
manifestation. Une surtaxe de CHF 10.00 est prélevée en cas d'encaissement
sur place.

⁶ Le marché de Cernier fait l'objet d'une procédure particulière. L'organisation
est de la compétence de l'Association des Acteurs Economiques de Cernier
(AAEC). Une convention est signée entre l'AAEC et la Commune.

4.16. Étalages

En cas d'empiètement sur le domaine public, par les
étalages et autres installations placés devant les magasins
et ateliers, par m² et par mois (conventions séparées) CHF 20.00

4.17. Marchands ambulants

¹ Les autorisations pour l'installation de stands sur le parking de la Vue-des-
Alpes sont traitées de la manière suivante :



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

seules les places jaunes peuvent être utilisées pour la mise en place de stands. Elles ne peuvent en aucun cas être réservées. Les stands doivent obligatoirement être démontés et évacués tous les soirs. Les places jaunes doivent être libres entre 00h00 et 06h00.

Émoluments, par année civile CHF 200.00

Émoluments, du 01.01 au 30.06 ou du 01.07 au 31.12 CHF 100.00

² La brocante de La Vue-des-Alpes fait l'objet d'une procédure particulière.

³ Les émoluments perçus pour l'usage du domaine public des autres emplacements sont les suivants :

sans étalage (taxe forfaitaire), par jour CHF 20.00

avec étalage, par m² et par jour (un émoluments minimum de CHF 20.00 par jour est perçu) CHF 10.00

Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

⁴ L'émoluments perçu pour l'utilisation du domaine public des marchands de glaces, de marrons et d'autres friandises est le suivant :

contribution, par jour CHF 5.00

Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

4.18. Portefaix Concession annuelle CHF 50.00

4.19. Déballage La taxe de déballage est perçue dans les limites de la législation cantonale.

4.20. Forains ¹ Les événements (foire, marché, brocante, etc.) sont répartis en deux types :

1. « Grand » : foire de printemps de Dombresson ;
2. « Petit » : tous les autres marchés et foires.

Emoluments « Grand », par m² et par jour CHF 1.00

Emoluments « Petit », par m² et par jour CHF 0.70

Dans tous les cas, un émoluments minimum de CHF 20.00 par jour est perçu.

² La taxe de base des déchets est comprise dans l'émoluments.



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

³ Le paiement doit être parvenu à la Commune au minimum 10 jours avant la manifestation. Une surtaxe de CHF 10.00 est prélevée en cas d'encaissement sur place.

4.21. Cirques

La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public pour un cirque implanté sur le territoire communal est de CHF 200.00.

4.22. Kermesses, manifestations sportives

Pour les kermesses et les manifestations sportives, le montant de la taxe d'utilisation du domaine public pour les stands est fixé par le Conseil communal par jour et selon l'ampleur ou le caractère de la manifestation. Il varie entre CHF 50.00 et CHF 300.00.

4.23. Expositions commerciales

¹ Pour les expositions commerciales de moyenne importance, le montant de la taxe d'utilisation du domaine public pour les stands est le suivant :

un forfait journalier de CHF 280.00

un forfait demi-journée de CHF 140.00

² Lors d'expositions commerciales de grande importance, le Conseil communal fixe de cas en cas la redevance forfaitaire.

4.24. Kiosques

La redevance due pour l'utilisation du domaine public par un kiosque s'élève à :

- 6.5% du chiffre d'affaires annuel n'excédant pas CHF 50'000.00 ;
- 7.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 50'001 et CHF 100'000 ;
- 8.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 100'001 et CHF 125'000 ;
- 9.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 125'001 et CHF 150'000 ;
- 10.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 150'001 et CHF 175'000 ;
- 11.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 175'001 et CHF 200'000 ;
- 12.5% du chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 200'000.00.

4.25. Enseignes et anticipations sur le domaine public

L'examen d'un projet et l'autorisation de placer un objet en anticipation sur le domaine public ou une enseigne, banderole, lampe, attribut de métier, emblème de société visible depuis le domaine public donne lieu à un émolument de CHF 120.00.

Enseignes et banderoles-réclames fixes

¹ Pour les enseignes, banderoles, lampes, attributs de métiers, emblèmes de sociétés et autres objets servant de réclame ou d'indication, la taxe d'anticipation s'élève à CHF 20.00 par m² par an



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

² Lorsqu'une enseigne, plaque-réclame ou autre anticipation analogue est de forme irrégulière, arrondie ou découpée, la surface prise en considération pour le calcul de la taxe est celle du carré ou du rectangle dans lequel l'objet en saillie peut être inscrit.

³ Toute autorisation délivrée par l'administration de la sécurité perd ses effets si l'installation concernée n'est pas commencée dans les six mois.

Enseignes à l'extérieur des magasins

Pour les enseignes, vitrines et autres objets amovibles exposés à l'extérieur des magasins, ateliers ou sur les places et voies publiques, il est perçu une taxe de CHF 20.00 par m² par an

Banderoles-réclames et écriteaux occasionnels

¹ Les banderoles-réclames et écriteaux occasionnels placés temporairement en surplomb du domaine public sont taxés par l'administration de la sécurité à raison de CHF 2.50 à CHF 15.00 par jour selon leurs dimensions, leur but et la durée de leur exposition.

² Toute autorisation délivrée par l'administration de la sécurité perd ses effets si l'installation n'est pas commencée dans les six mois.

Numéro de maison

La fourniture du numéro de maison est soumise à un émolument de CHF 40.00. Pour la pose de ladite plaque, le tarif horaire des travaux publics est appliqué.

Anticipations spéciales

Pour les anticipations spéciales qui ne sont pas énumérées dans le présent règlement, telles que seuils ou marches d'escaliers, antennes, fils et supports d'installation de TSF, conduites aériennes ou souterraines, la redevance est fixée dans chaque cas particulier par l'administration de la sécurité.

4.26. Chantiers, dépôts

L'autorisation d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument, calculé par m² et série de cinq jours, de CHF 4.00.

4.27. Terrasses

¹ L'autorisation accordée aux établissements publics d'utiliser le domaine public pour les terrasses donne lieu à une redevance de CHF 10.00 à CHF 75.00 par m² et par année.

² Le montant de la taxe est déterminé dans chaque cas par l'administration de la sécurité, qui tient compte de l'emplacement, de la situation et des heures d'exploitation.

³ Lors de manifestations, et pour une utilisation occasionnelle, la redevance s'élève à CHF 10.00 par m² et par jour.

4.28. Caissettes à journaux

¹ La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève, par caisserie et par an, à CHF 25.00.

² Le propriétaire présente une demande écrite avec les dimensions de la caisserie ainsi qu'une photocopie du lieu de situation de l'objet.



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

4.29. Salubrité publique et police sanitaire

¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales donnent lieu à un émolument d'un montant de :

- a) l'heure de travail par commissaire (frais de déplacement et d'analyse éventuels en sus) CHF 80.00
- b) l'établissement d'un rapport CHF 75.00

² Un émolument de CHF 80.00 est dû pour tout rendez-vous manqué.

³ Les frais liés à un appareil de mesure sont intégralement reportés et facturés.

⁴ Les frais des entreprises mandatées pour nettoyer un logement ou pour procéder à une désinfection ou autre désinfestation sont intégralement reportés et facturés.

4.30. Cimetière – inhumations

- Inhumation d'une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz et décédée sur le territoire communal ou à l'extérieur Gratuit
- Dans tous les autres cas CHF 1'500.00
- Sauf pour les indigents dont les frais incombent à une Commune neuchâteloise CHF 600.00

4.31. Cimetière – incinérations

- Dépôt de cendres dans une nouvelle tombe ou une nouvelle niche :
 - a) Pour une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz Gratuit
 - b) Pour les autres personnes CHF 750.00
- Dépôt de cendres dans une tombe ou une niche existante :
 - a) Pour une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz Gratuit
 - b) Pour les autres personnes CHF 300.00

Dépôt de cendres dans la tombe du souvenir :



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

a) Pour une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz	Gratuit
b) Pour les autres personnes	CHF 100.00
Gravure d'une plaque cinéraire	Selon les frais effectifs de la marbrerie.

4.32. Exhumations

- ¹ Exhumation d'un corps, y compris la délégation de la police : CHF 3'500.00.
- ² La fourniture d'un nouveau cercueil et le transfert de la dépouille sont facturés directement par l'entreprise de pompes funèbres.
- ³ Transport, incinération des ossements et fourniture d'une urne : CHF 450.00.
- ⁴ Dans le cadre de la désaffectation d'un quartier :
 - exhumation d'ossements, y compris délégation de la police CHF 950.00
 - transport et incinération des ossements et fourniture d'une urne CHF 220.00
 - procès-verbal de la mise en bière CHF 70.00
 - exhumation d'une urne cinéraire CHF 120.00

4.33. Service de défense incendie
a) Principes

- ¹ L'arrêté du Conseil d'État concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, est applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours.
- ² Le cout de chaque prestation facturable est exprimé en points. La valeur du point est de CHF 1.00 au 1^{er} janvier 2015.
- ³ Lorsque l'indice des prix à la consommation (décembre 2010 = 100 points) est modifié de manière significative, la commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours est compétente pour proposer au Conseil d'État l'adaptation de la valeur du point.
- ⁴ Les fractions d'heures sont arrondies au quart d'heure supérieur, les fractions de mètres, au mètre supérieur.

b) Personnel

Sapeurs-pompiers en intervention (y compris veille et attente d'un répondant tiers, ainsi que rétablissement en caserne)	150 points par heure
--	----------------------



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

c) Véhicules lourds	Véhicule de moins de 3.5 tonnes	100 points par heure
	Véhicule entre 3.5 et 7.5 tonnes	500 points par heure
	Véhicule de plus de 7.5 tonnes	800 points par heure
d) Matériel et consommables	Engins lourds	100 points par heure
	Engins légers	50 points par heure
	Consommables	Prix de revient + 25%
	Barrage rivière	10 points par mètre et par jour
	Moyens externes	Selon facture
e) Déclenchement intempestif d'installations d'alarme (forfait)	Première fois	300 points
	Deuxième fois	600 points
	Troisième fois	1'000 points
<p>La période de référence est de 12 mois. Sans alarme intempestive durant ce laps de temps, le compteur est réinitialisé.</p> <p>Si les forces d'intervention sur site doivent attendre un représentant du propriétaire, le temps dépassant 30 minutes peut être facturé en sus du forfait.</p> <p>Lors de la facturation, il est tenu compte de l'article 15.1 du Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz, ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014.</p>		
f) Autres prestations	Destruction de nids de guêpes (forfait)	CHF 100.00
	Mise à disposition de sapeurs-pompiers pour manifestations validées par l'Exécutif, service de surveillance, etc., par sapeurs-pompiers et par heure	CHF 45.00



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	Défraiement pour les kilomètres parcourus avec un véhicule privé, par kilomètre	CHF 0.70
	Location de tuyaux, par mise à disposition	CHF 50.00
4.34. Taxe d'exemption	Toutes les dispositions relatives à la taxe d'exemption du service du feu figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.	
4.35. Commission de police du feu	Première décision rendue pour non-conformité en matière de police du feu	Gratuit
	Dès la 2 ^{ème} décision (par décision)	CHF 80.00
4.36. Police administrative	La mise à disposition d'agents de la sécurité publique fait l'objet d'une refacturation au prix coutant.	
a) Agent de sécurité publique		
b) Véhicule de service	Utilisation d'un véhicule de service	CHF 50.00
	Par kilomètre	CHF 0.70
c) Mise en fourrière	Les émoluments suivants sont facturés lors de la mise en fourrière d'un véhicule, en sus de l'amende et des frais d'enlèvement :	
	Forfait de base	CHF 250.00
	Frais journaliers avec un maximum de CHF 250.00 par mois	CHF 15.00

CHAPITRE 5. URBANISME

5.1. Sanctions préalables et définitives	Taxe de base	CHF 150.00
	Sanction préalable, par m ³ SIA 416	CHF 0.30
	Sanction définitive, nouvelle construction/installation, par m ³ SIA 416	CHF 0.60
	Sanction définitive, agrandissement et/ou transformation	1‰ du prix des travaux (CFC2)



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

5.2. Sanction de minime importance	Taxe forfaitaire	CHF 150.00
5.3. Sanction pour démolition	Taxe forfaitaire	CHF 150.00
5.4. Procédure d'ajustement	Forfait pour tout type de sanction	CHF 150.00
5.5. Prolongation d'une sanction	Taxe forfaitaire	CHF 90.00
5.6. Contrôle de conformité	Forfait pour un dossier de sanction définitive	CHF 160.00
	Forfait pour un dossier de minime importance	CHF 80.00
5.7. Frais administratifs	En sus des frais découlant des articles 5.1 à 5.6 supra, la maitresse ou maitre de l'ouvrage doit également s'acquitter des taxes administratives cantonales, des frais de publications, de l'architecte-conseil, de consultations juridiques, ainsi que de digitalisation de plans s'il ne les fournit pas sous forme informatique.	
5.8. Procédure de rétablissement d'un état conforme à la loi	Décision pour mesures provisionnelles et/ou décision de présentation d'un permis de construire a posteriori	CHF 180.00
	Décision de menace d'exécution par substitution	CHF 300.00
	Décision d'un rétablissement d'un état conforme à la loi	CHF 600.00
En outre, sont facturés tous les frais effectifs d'une intervention dans le cadre de l'inexécution d'une décision de mise en conformité. La Commune de Val-de-Ruz se réserve le droit de procéder à une dénonciation pénale au Ministère public.		
5.9. Décision n'aboutissant pas à l'octroi d'un permis de construire	Taxe forfaitaire. Ne sont pas inclus les frais administratifs stipulés à l'art. 5.7 du présent règlement.	CHF 150.00
5.10. Saisie d'un dossier dans le système SATAC	Taxe forfaitaire	CHF 90.00
5.11. Déplacement sur demande pour un conseil	1 ^{er} déplacement	Gratuit



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

- Dès le 2^{ème} déplacement pour le même objet, forfait par déplacement CHF 150.00
- 5.12. Autorisation pour l'installation ou le remplacement d'un système de chauffage** Emolument forfaitaire quel que soit le type de chauffage CHF 60.00
- 5.13. Contribution d'équipement** Toutes les dispositions relatives à la contribution d'équipement figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.
- 5.14. Taxe d'équipement** Toutes les dispositions relatives à la taxe d'équipement figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.
- 5.15. Places de stationnement** Toutes les dispositions financières relatives à la création de places de stationnement figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.

CHAPITRE 6. INSTRUCTION PUBLIQUE

- 6.1. Écolages et contributions**
- ¹ Les parents dont les enfants sont scolarisés dans un autre cercle scolaire que celui de Val-de-Ruz peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la Commune siège de l'école.
 - ² Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.
- 6.2. Devoirs surveillés** En principe, la participation aux devoirs surveillés est payante. Le montant est fixé à CHF 2.00 par séance et par enfant.
- 6.3. Activités hors cadre** Pour les activités hors cadre obligatoires, une participation financière est en principe demandée aux parents, selon les modalités suivantes :
- a) Par repas et par élève: CHF 5.00
 - b) Par jour et par élève: CHF 16.00

Le dicastère de l'éducation est chargé de définir les montants à percevoir pour les différentes activités facultatives.



Règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

- 6.4. Contribution à l'économie familiale** Par année et par élève CHF 100.00
- 6.5. Autres contributions** Les contributions suivantes sont perçues auprès de parents :
- a) Mentorat, par module et par élève : CHF 25.00
 - b) Repas de midi au collège de La Fontenelle, par repas et par élève : CHF 8.00
- 6.6. Parascolaire**
- ¹ Lors de l'inscription d'un enfant, les frais administratifs annuels de dossiers se montent à CHF 40.00 pour le 1^{er} enfant, à CHF 30.00 pour le 2^{ème} enfant et CHF 20.00 à partir du 3^{ème} enfant.
- ² En cas d'annulation de l'inscription en cours d'année, les montants stipulés à l'alinéa 1 supra ne sont pas remboursés.

CHAPITRE 7. TRAVAUX PUBLICS ET FORÊT

- 7.1. Main d'œuvre, véhicules et machines**
- ¹ Mise à disposition d'une remorque pour déchets verts, chargée par la ou le bénéficiaire :
- Course à La Compostière par le personnel (forfait) CHF 150.00
- ² Mise à disposition d'une remorque pour déchets encombrants, chargée par la ou le bénéficiaire :
- Course à Diviza SA à Coffrane par le personnel (forfait) CHF 300.00
 - Les coûts effectifs de Diviza SA sont à la charge du demandeur.
- ³ Mise à disposition du personnel des travaux publics et des forêts, à une autre commune ou aux services cantonaux :
- a) Tarif horaire cantonnière, cantonnier, forestière-bucheronne, forestier-bucheron) CHF 80.00
 - b) Tarif horaire voyère-chef, voyer-chef, garde-forestière, garde-forestier CHF 110.00
 - c) Tarif horaire chef-fe d'équipe CHF 90.00
 - d) Tarif horaire apprenti-e CHF 50.00
- ⁴ Mise à disposition du personnel des travaux publics et des forêts, à des tiers : y compris petit outillage-tronçonneuse



Règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

- | | |
|---|------------|
| a) Tarif horaire cantonnière, cantonnier, forestière-bucheronne, forestier bucheron, y compris petit matériel, tronçonneuse, <u>sans</u> véhicule | CHF 90.00 |
| b) Tarif horaire cantonnière, cantonnier, forestière-bucheronne, forestier bucheron, y compris petit matériel, tronçonneuse, <u>avec</u> véhicule | CHF 180.00 |
| c) Tarif horaire chef-fe d'équipe, y compris petit matériel, tronçonneuse, <u>sans</u> véhicule | CHF 100.00 |
| d) Tarif horaire chef-fe d'équipe, y compris petit matériel, tronçonneuse, <u>avec</u> véhicule | CHF 190.00 |
| e) Tarif horaire voyère-cheffe, voyer-chef, garde-forestière, garde-forestier, <u>sans</u> véhicule | CHF 120.00 |
| f) Tarif horaire voyère-cheffe, voyer-chef, garde-forestière, garde-forestier, <u>avec</u> véhicule | CHF 210.00 |

7.2. Permis de fouille

¹ Toute fouille doit être réalisée selon le cahier des charges édité par le dicastère des travaux publics.

² Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, l'administration des travaux publics perçoit un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit :

- | | |
|--|------------|
| • Taxe de base | CHF 150.00 |
| • Fouille effectuée dans un revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumeux), par m ² | CHF 10.00 |
| • Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis deux ans ou plus, par m ² | CHF 20.00 |
| • Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans, par m ² | CHF 40.00 |

7.3. Déneigement

La Commune peut, sur demande et sur la base d'un contrat, déneiger des routes et chemins privés au tarif suivant :

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| • Déneigement à la lame, par heure | CHF 180.00 |
| • Déneigement à la fraise, par heure | CHF 200.00 |



7.4. Taxes pour l'élimination des produits des fosses septiques et dépotoirs

L'élimination des produits des fosses septiques et des dépotoirs est facturée au propriétaire au prix coutant.

7.5. Utilisation et mise à disposition de matériel communal

Pose d'un panneau de signalisation, par heure :

- Aux collectivités publiques CHF 70.00
- Aux tiers CHF 90.00

Mise à disposition de barrières « Vauban », par barrière et par jour CHF 15.00

Mise à disposition de triopans, par pièce et par jour CHF 15.00

Mise à disposition de panneaux de signalisation, par panneau et par jour CHF 2.00

Location de lampes de chantier, par pièce et par jour CHF 5.00

Location de balises, par pièce et par jour CHF 3.00

Location de cônes, par pièce et par jour CHF 1.00

Prise en charge au dépôt (en sus), forfait, préparation et rangement CHF 25.00

Le matériel est placé sous la responsabilité du locataire. En cas de dégâts, perte, vol, etc., le remplacement du matériel est facturé au prix coutant.

CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX

8.1. Dispositions générales

Les dispositions générales du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, sont applicables par analogie.

8.2. Répondant

¹ Seul-e la ou le propriétaire est considéré-e comme abonné-e.

² La ou le propriétaire est responsable du paiement des taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à la date officielle du transfert de propriété du bâtiment, du bien-fonds ou de l'installation soumis.

³ En application de l'alinéa 2 supra, les factures liées aux taxes du présent règlement sont envoyées à la ou au propriétaire.



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

⁴ Sur demande écrite de la ou du propriétaire et en accord avec la Commune, les factures peuvent être envoyées à un-e mandataire. En cas de défaut de paiement de la ou du mandataire, le règlement des impayés sera demandé à la ou au propriétaire et les factures ultérieures lui seront directement adressées.

⁵ Les acquéresses ou acquéreurs ultérieur-e-s sont redevables des taxes uniques non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds.

8.3. Compétence

Le Conseil communal définit les modalités de perception des taxes et émoluments.

8.4. Principe de couverture des couts

L'intégralité des couts liés à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux doit être couverte par des taxes.

8.5. Principe de causalité

Conformément à la législation en vigueur, les bénéficiaires des prestations liées à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux sont mis à contribution pour la couverture des couts selon le principe du pollueur-payeur, respectivement de l'utilisateur-payeur.

8.6. Taxe unique eau potable et défense incendie

¹ Une taxe unique eau potable et défense incendie est perçue lors :

- de tout nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau potable ;
- de toute nouvelle construction ;
- de l'augmentation d'au moins un des paramètres de calcul.

² Cette taxe est calculée sur la base des éléments cumulatifs suivants :

- calibre du compteur installé ;
- volume SIA nouvellement construit ou augmenté du bâtiment, pour autant que celui-ci se situe dans le périmètre de défense incendie ou est raccordé.

³ Les tarifs de la taxe unique eau potable et défense incendie sont fixés à :

- CHF 3'250.00 pour un compteur de 15 et 20 mm ;
- CHF 3'750.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 4'500.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 5'750.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 7'000.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 8'750.00 pour un compteur de 60 mm.

⁴ CHF 0.50 par m³ SIA nouvellement construit ou augmenté.

⁵ La taxe unique eau potable et défense incendie perçue est d'au minimum CHF 50.00 par perception.

⁶ En cas d'augmentation du calibre d'un raccordement existant ne nécessitant pas un renforcement du réseau, il est perçu une taxe correspondant à la différence de tarif entre le compteur existant et le nouveau.



⁷ En cas d'augmentation du calibre d'un raccordement existant nécessitant un renforcement du réseau, il est perçu une taxe complète correspondant au nouveau calibre.

⁸ En cas de diminution du calibre du compteur ou de diminution du volume SIA, de démolition ou de destruction, il n'est en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

⁹ Le calibre du compteur est déterminé selon les normes fixées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

8.7. Taxe unique d'assainissement

¹ Une taxe unique assainissement est perçue lors :

- de tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement ;
- de toute nouvelle construction dans le périmètre d'assainissement ;
- d'une augmentation d'au moins un des paramètres de calcul, dans le périmètre d'assainissement.

² Cette taxe est calculée sur la base des éléments cumulatifs suivants :

- de l'emprise au sol ;
- du nombre de places de parc raccordées ou partiellement raccordées ;
- du volume du bâtiment (m³ SIA) ;
- du nombre de points de raccordement.

³ Les tarifs de la taxe unique de raccordement aux eaux usées et claires s'élève à :

- CHF 7.50 par m² d'emprise au sol ;
- CHF 200.00 par place de parc raccordée ou partiellement raccordée ;
- CHF 1.25 par m³ SIA ;
- CHF 3'000.00 par point de raccordement.

⁴ La taxe unique assainissement est d'au minimum CHF 50.00 par perception.

⁵ En cas de diminution ultérieure d'un ou plusieurs éléments constitutifs de la taxe, de démolition ou de destruction, il n'est en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

8.8. Taxe de base eau potable

¹ Une taxe de base eau potable annuelle est perçue tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'eau potable est effectif.

² Elle est calculée sur la base du calibre du compteur et s'élève à :

- CHF 180.00 pour un compteur de 20 mm ;
- CHF 300.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 480.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 780.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 1'200.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 1'740.00 pour un compteur de 60 mm.



8.9. Taxe de base défense incendie

¹ Une taxe de base défense incendie annuelle est perçue pour toute construction située dans le périmètre de défense incendie, même si celle-ci n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

² Cette taxe est calculée sur la base du volume ECAP construit. Elle s'élève à CHF 0.03 par m³ ECAP et par an.

8.10. Taxe de base assainissement

¹ Une taxe de base assainissement annuelle est perçue tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'assainissement est effectif.

² Cette taxe est calculée sur la base du calibre du compteur. Elle s'élève à :

- CHF 180.00 pour un compteur de 20 mm ;
- CHF 300.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 480.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 780.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 1'200.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 1'740.00 pour un compteur de 60 mm.

8.11. Location de compteur additionnel

La location annuelle d'un compteur par raccordement est comprise dans la taxe de base eau potable et/ou assainissement. Pour tout compteur additionnel, une location de compteur est facturée en sus. Elle s'élève à :

- CHF 30.00 pour un compteur de 20 mm ;
- CHF 36.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 42.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 48.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 84.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 120.00 pour un compteur de 60 mm.

8.12. Taxe sur la consommation d'eau potable

¹ Une taxe annuelle sur la consommation d'eau potable est perçue.

² Elle est calculée sur la base du volume d'eau consommé et s'élève à CHF 2.60 par m³ d'eau consommé.

8.13. Taxe d'assainissement sur la consommation

¹ Une taxe annuelle d'assainissement sur la consommation est perçue.

² Elle est calculée sur la base du volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts, qui est assimilé à la consommation d'eau potable. Les articles 8.15, 8.16 et 8.17 du présent règlement demeurent réservés. Elle s'élève à CHF 3.25 par m³ d'eaux résiduaires rejeté aux égouts.

³ Tout raccordement au réseau d'eaux usées qui est alimenté, même partiellement, en eau à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (y compris la réutilisation des eaux pluviales) doit être équipé d'un dispositif de mesure spécifique permettant de déterminer ce volume d'eau. Ce dispositif de mesure est installé par la Commune aux frais de la ou du propriétaire.



- 8.14. Taxe de drainage** ¹ Une taxe de drainage annuelle est perçue auprès des exploitant-e-s.
- ² Elle est calculée en fonction de la surface agricole drainée selon le plan officiel établi par l'Office cantonal des améliorations foncières. Elle s'élève à CHF 45.00 par hectare de surface drainée et par an.
- 8.15. Exonérations** ¹ Les propriétaires et les entreprises non reliés au réseau d'assainissement sont exonérés de la taxe de base assainissement et de la taxe d'assainissement sur la consommation.
- ² L'eau consommée à des fins professionnelles pour arroser des cultures et pour abreuver le bétail est exonérée de la taxe d'assainissement sur la consommation au sens de l'article 8.13., pour autant que cette consommation soit totalement séparée ou décomptée au moyen d'un dispositif de mesure adéquat complémentaire. Ce dispositif de mesure est installé par la Commune aux frais de la ou du propriétaire.
- ³ L'eau d'arrosage au niveau de l'habitat demeure dans tous les cas soumise à la taxe d'assainissement sur la consommation.
- 8.16. Entreprises industrielles, artisanales et de service** ¹ Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales contribuant significativement à la charge polluante peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 8.6 supra. Le cas échéant, les directives de l'Association suisse des professionnelles de la protection des eaux (VSA) s'appliquent.
- ² Les entreprises rejetant un volume d'eaux résiduaire aux égouts inférieur à 50% du volume d'eau potable consommé sont, à leur demande, exonérées de la taxe d'assainissement sur la consommation de 50%. L'application d'une exonération rétroactive est exclue.
- 8.17. Fontaines publiques** Quel que soit leur mode d'évacuation, les eaux provenant des fontaines publiques ne sont pas soumises au paiement des taxes prévues aux articles 8.7, 8.10 et 8.13 supra.
- 8.18. Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires** ¹ Les installations et prises d'eau temporaires ou provisoires (chantiers, manifestations, arrosages, etc.) sont soumises à la taxe de base eau potable et à la taxe sur la consommation d'eau potable.
- ² Une taxe forfaitaire de CHF 200.00 est facturée par installation et prise d'eau temporaire ou provisoire pour couvrir les frais de montage et de démontage.
- ³ Dans ce cas de figure, la ou le répondant-e au niveau de la facturation est la demanderesse ou le demandeur et non pas forcément la ou le propriétaire.
- 8.19. Borne de puisage** Le soutirage d'eau aux bornes de puisage est soumis à la taxe sur la consommation d'eau potable. De plus, une taxe forfaitaire de CHF 1.00 est facturée par soutirage.



Règlement d'exécution

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

8.20. Suppression de la fourniture d'eau potable

¹ En cas de procédure de recouvrement infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau potable, le minimum vital étant réservé.

² En cas de contravention de l'abonné-e ou de son refus de se soumettre aux prescriptions en vigueur, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

³ Les frais de coupure et de rétablissement de l'eau potable sont à la charge de l'abonné-e. Une taxe forfaitaire de CHF 200.00 est facturée par intervention.

8.21. Livraison de boues à la STEP

¹ Pour tous les clients ne résidant pas sur le territoire communal, la livraison de boues de vidange (fosses septiques, toilettes mobiles, etc.) à la STEP est facturée CHF 50.00 le m³.

² Pour les ménages de la commune, c'est le tarif de l'épuration qui s'applique. Un montant minimum de CHF 50.00 est perçu par livraison.

³ Pour les entreprises résidentes sur le territoire communal, la livraison de boues de vidange (fosses septiques, toilettes mobiles, etc.) dans les STEP est facturée CHF 35.00 le m³.

⁴ La Commune se réserve le droit de refuser la livraison de boues si la qualité de celles-ci est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la STEP.

8.22. Curage et vidange de grille/dépotoir

¹ Lors de campagnes de curage et vidange de grilles/dépotoirs publics, il peut être procédé, à la demande expresse de la ou du propriétaire, au curage et vidange de grilles/dépotoirs privés. Cette prestation est facturée de la manière suivante :

- CHF 100.00 pour la mise en place du dispositif ;
- CHF 100.00 par grille/dépotoir curé et vidangé.

² La Commune se réserve le droit de refuser d'effectuer cette prestation sans avoir à justifier son refus.

8.23. Intervention du personnel communal

Toute intervention du personnel communal occasionnée par la négligence ou l'imprudence des personnes consommatrices ou utilisatrices est facturée au tarif de CHF 110.00 de l'heure. Un montant minimum de CHF 110.00 est perçu par intervention.

8.24. Modalités administratives

Les modalités administratives du Règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, sont applicables par analogie.

8.25. Garanties

La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes.



8.26. Exigibilité du paiement des taxes uniques

¹ Les taxes uniques stipulées aux articles 8.6 et 8.7 supra sont facturées par la Commune à la délivrance du préavis de sanction ou au moment de la décision de raccordement ou de modification du raccordement.

² Le paiement de ces taxes doit intervenir avant le début des travaux de construction, d'agrandissement ou de raccordement. A défaut de paiement, la Commune ne procède pas au raccordement.

³ Si la construction, l'agrandissement ou le raccordement n'a pas lieu, la perception de ces taxes est alors abandonnée.

8.27. Compteurs à prépaiement

En certaines circonstances, la Commune est habilitée à installer des compteurs à prépaiement.

CHAPITRE 9. DÉCHETS

9.1. Tarifs

Le Conseil communal fixe, dans un arrêté séparé, la taxe de base servant à financer le traitement des déchets pour les personnes physiques, les entreprises et les exploitations agricoles.

CHAPITRE 10. GÉRANCE DU PATRIMOINE

10.1. Caution

¹ Le montant de la caution pour la location de biens immobiliers d'habitation s'élève à trois mois de loyers, sans les charges.

² Le montant de la caution de biens immobiliers concernant la location de locaux commerciaux s'élève à cinq mois de loyers, sans les charges.

10.2. Baux à loyer

Les actes liés aux baux à loyers sont facturés comme suit :

- Bail à loyer d'habitation ou commercial CHF 90.00
- Bail à loyer d'une place de parc ou d'un garage CHF 40.00
- Bail à ferme ou à ferme agricole CHF 90.00
- En cas de transfert d'un bail commercial ou à ferme CHF 300.00
- Frais de plaquettes (sonnettes, boîtes aux lettres et portes) CHF 50.00
- En cas de renonciation au bail une fois celui-ci préparé CHF 200.00



CHAPITRE 11. SPORTS, LOISIRS, CULTURE

11.1. Location de locaux, places et salles de sport

¹ Un tarif de base est défini et destiné aux utilisatrices et utilisateurs.

² Une subvention de 50% est accordée aux habitant-e-s ou sociétés locales de la Commune.

³ Le tarif de base est augmenté de 50% pour les activités à but commercial.

⁴ La gratuité est accordée aux activités politiques des sections locales. Les frais de conciergerie et de régisseurs peuvent être facturés.

⁵ Les prestations liées à la location (cuisine, estrade, éclairage, etc.) suivent les mêmes règles que celles stipulées aux alinéas 1 à 3 du présent article.

⁶ Toutes les dispositions relatives à la location de locaux, places et salles de sport (y compris la caution pour le prêt de clés) figurent dans un règlement séparé.

11.2. Temples

¹ L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Église, donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 200.00 par manifestation.

² Pour le surplus, les dispositions qui régissent les locaux publics sont applicables par analogie.

11.3. Tarifs des entrées dans les piscines couvertes de Cernier et des Geneveys-sur-Coffrane

<u>Entrées</u>	<u>Indigènes</u>	<u>Externes</u>
Adulte	CHF 5.00	CHF 7.00
AVS-étudiant·e-apprenti·e	CHF 3.00	CHF 5.00
Enfant de 6 à 16 ans	CHF 2.00	CHF 4.00
Par année, 1 h. sur 40 semaines	CHF 30.00/h. CHF 1'200.00	CHF 60.00/h. CHF 2'400.00
A l'heure (minimum 8 heures)	CHF 30.00/h. CHF 240.00	CHF 60.00/h. CHF 480.00

Le tarif de base est augmenté de 50% pour les activités lucratives.

11.4. Tarifs des entrées à la piscine d'Engollon

<u>Entrées</u>	<u>Indigènes</u>	<u>Externes</u>
Adulte	CHF 6.00	CHF 7.00
Adulte, dès 17h.	CHF 4.00	CHF 5.00



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Enfant de 6 à 16 ans	CHF 3.00	CHF 3.00
Enfant, dès 17h.	CHF 2.00	CHF 2.00
AVS-étudiant·e-apprenti·e	CHF 5.00	CHF 6.00
AVS-étudiant·e-apprenti·e, dès 17h.	CHF 3.00	CHF 4.00
Ecole (jusqu'à 16 ans)	Gratuit	CHF 1.50
Groupe dès 10 personnes, par personne	CHF 3.00	CHF 3.00
1 accompagnant·e pour groupe	Gratuit	Gratuit

11.5. Tarifs des abonnements valables dans les piscines communales de Val-de-Ruz (Cernier, Engollon, et Les Geneveys-sur-Coffrane)

<u>Abonnements de saison avec photo</u>	<u>Indigènes</u>	<u>Externes</u>
Adulte, jusqu'au 30.04 Dès le 01.05	CHF 95.00 CHF 105.00	CHF 125.00 CHF 125.00
AVS, jusqu'au 30.04 Dès le 01.05	CHF 80.00 CHF 85.00	CHF 95.00 CHF 95.00
Enfant de 6 à 16 ans Jusqu'au 30.04 Dès le 01.05	CHF 50.00 CHF 55.00	CHF 60.00 CHF 60.00
Familial 1 adulte + 1 enfant → 16 ans, jusqu'au 30.04. Dès le 01.05	CHF 115.00 CHF 125.00	CHF 140.00 CHF 160.00
Familial 1 adulte + 2 enfants → 16 ans, jusqu'au 30.04 Dès le 01.05	CHF 140.00 CHF 150.00	CHF 170.00 CHF 190.00
Familial 2 adultes + 1 enfant → 16 ans, jusqu'au 30.04 Dès le 01.05	CHF 190.00 CHF 200.00	CHF 210.00 CHF 220.00
Familial 2 adultes + 2 enfants → 16 ans, jusqu'au 30.04 Dès le 01.05	CHF 200.00 CHF 220.00	CHF 230.00 CHF 240.00
Familial 3 ^{ème} enfant et suivant, par enfant	CHF 20.00	CHF 25.00
Etudiant·e-apprenti·e Jusqu'au 30.04 Dès le 01.05	CHF 75.00 CHF 80.00	CHF 85.00 CHF 90.00



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Base légale	2
1.2.	Égalité	2
1.3.	Délégation de compétences	2
1.4.	Exonération	2
1.5.	Mise à disposition des tarifs.....	2
1.6.	Recours	2
CHAPITRE 2.	GENERALITES	3
2.1.	Compétences.....	3
2.2.	Travaux spéciaux	3
2.3.	Photocopies.....	3
CHAPITRE 3.	CHANCELLERIE	3
3.1.	Travaux d'archives	3
3.2.	Envoi de fax.....	4
3.3.	Vente d'articles.....	4
3.4.	Attestation	4
CHAPITRE 4.	SECURITE PUBLIQUE - POLICE	4
4.1.	Enquête et délivrance d'une autorisation.....	4
4.2.	État civil.....	4



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

4.3.	Contrôle des habitants.....	4
4.4.	Cartes d'identité	5
4.5.	Naturalisations	5
4.6.	Chiens	5
4.7.	Mise en fourrière d'un chien	5
4.8.	Permissions tardives	5
4.9.	Taxis.....	5
4.10.	Objets trouvés	6
4.11.	Signaux et marques sur fonds privé.....	7
4.12.	Signaux et marques sur fonds public	7
4.13.	Exposition de véhicules sur le domaine public.....	7
4.14.	S.I.S – Service sanitaire	8
4.15.	Marchés	8
4.16.	Étalages	8
4.17.	Marchands ambulants	8
4.18.	Portefaix.....	9
4.19.	Déballage	9
4.20.	Forains	9
4.21.	Cirques	10
4.22.	Kermesses, manifestations sportives.....	10
4.23.	Expositions commerciales	10
4.24.	Kiosques	10



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

4.25. Enseignes et anticipations sur le domaine public.....	10
Enseignes et banderoles-réclames fixes.....	10
Enseignes à l'extérieur des magasins	11
Banderoles-réclames et écriteaux occasionnels	11
Numéro de maison	11
Anticipations spéciales.....	11
4.26. Chantiers, dépôts.....	11
4.27. Terrasses	11
4.28. Caissettes à journaux	11
4.29. Salubrité publique et police sanitaire	12
4.30. Cimetière – inhumations.....	12
4.31. Cimetière – incinérations	12
4.32. Exhumations.....	13
4.33. Service de défense incendie a) Principes	13
b) Personnel	13
c) Véhicules lourds	14
d) Matériel et consommables.....	14
e) Déclenchement intempestif d'installations d'alarme (forfait)	14
f) Autres prestations	14
4.34. Taxe d'exemption	15
4.35. Commission de police du feu	15
4.36. Police administrative a) Agent de sécurité publique	15



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

b)	Véhicule de service	15
c)	Mise en fourrière	15

CHAPITRE 5. URBANISME..... 15

5.1.	Sanctions préalables et définitives	15
5.2.	Sanction de minime importance.....	16
5.3.	Sanction pour démolition.....	16
5.4.	Procédure d'ajustement	16
5.5.	Prolongation d'une sanction	16
5.6.	Contrôle de conformité.....	16
5.7.	Frais administratifs	16
5.8.	Procédure de rétablissement d'un état conforme à la loi.....	16
5.9.	Décision n'aboutissant pas à l'octroi d'un permis de construire	16
5.10.	Saisie d'un dossier dans le système SATAC	16
5.11.	Déplacement sur demande pour un conseil.....	16
5.12.	Autorisation pour l'installation ou le remplacement d'un système de chauffage.....	17
5.13.	Contribution d'équipement	17
5.14.	Taxe d'équipement.....	17
5.15.	Places de stationnement.....	17

CHAPITRE 6. INSTRUCTION PUBLIQUE 17

6.1.	Écolages et contributions	17
6.2.	Devoirs surveillés.....	17
6.3.	Activités hors cadre	17



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

6.4.	Contribution à l'économie familiale	18
6.5.	Autres contributions	18
6.6.	Parascolaire.....	18
CHAPITRE 7.	TRAVAUX PUBLICS ET FORET.....	18
7.1.	Main d'œuvre, véhicules et machines	18
7.2.	Permis de fouille.....	19
7.3.	Déneigement.....	19
7.4.	Taxes pour l'élimination des produits des fosses septiques et dépotoirs.....	20
7.5.	Utilisation et mise à disposition de matériel communal.....	20
CHAPITRE 8.	GESTION DES EAUX.....	20
8.1.	Dispositions générales	20
8.2.	Répondant.....	20
8.3.	Compétence	21
8.4.	Principe de couverture des couts	21
8.5.	Principe de causalité.....	21
8.6.	Taxe unique eau potable et défense incendie.....	21
8.7.	Taxe unique d'assainissement.....	22
8.8.	Taxe de base eau potable.....	22
8.9.	Taxe de base défense incendie.....	23
8.10.	Taxe de base assainissement	23
8.11.	Location de compteur additionnel.....	23
8.12.	Taxe sur la consommation d'eau potable	23



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

8.13.	Taxe d'assainis-ement sur la consommation	23
8.14.	Taxe de drainage	24
8.15.	Exonérations	24
8.16.	Entreprises industrielles, artisanales et de service	24
8.17.	Fontaines publiques.....	24
8.18.	Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires	24
8.19.	Borne de puisage	24
8.20.	Suppression de la fourniture d'eau portable	25
8.21.	Livraison de boues à la STEP.....	25
8.22.	Curage et vidange de grille/dépotoir	25
8.23.	Intervention du personnel communal	25
8.24.	Modalités administratives	25
8.25.	Garanties.....	25
8.26.	Exigibilité du paiement des taxes uniques	26
8.27.	Compteurs à prépaiement	26
CHAPITRE 9.	DECHETS	26
9.1.	Tarifs	26
CHAPITRE 10.	GERANCE DU PATRIMOINE.....	26
10.1.	Caution.....	26
10.2.	Baux à loyer.....	26
CHAPITRE 11.	SPORTS, LOISIRS, CULTURE.....	27
11.1.	Location de locaux, places et salles de sport.....	27



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

11.2.	Temples.....	27
11.3.	Tarifs des entrées dans les piscines couvertes de Cernier et des Geneveys-sur-Coffrane	27
11.4.	Tarifs des entrées à la piscine d'Engollon.....	27
11.5.	Tarifs des abonnements valables dans les piscines communales de Val-de-Ruz (Cernier, Engollon, et Les Geneveys-sur-Coffrane)	28
11.6.	Cartes journalières CFF	29
11.7.	Bibliothèques	29



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Table des matières alphabétique

	<u>Articles du règlement du Conseil général</u>	<u>Article du règlement du Conseil communal</u>
Abattoirs	2.50.	
Abrogation	4.1.	
Accueil (structure d')	2.34.	
Activités (hors cadre)	2.25.	6.3.
Adaptation des taxes	1.6.	
Agent de sécurité publique		4.36.(a)
Agrégation	2.7.	
Ajustement (procédure d')		5.4.
Ambulant (marchand)	2.36.	
Ambulance		4.14.
Anticipations (immobilières)	2.46.	4.25.
Archives		3.1.
Articles		3.3.
Attestations, autorisation		3.4./4.1.
Autorisation (exceptionnelle)		4.9./5.12.
Autres taxes (d'administration)	2.23.	
Autres prestations scolaires facultatives	2.27.	6.5.
Banderoles – réclames		4.25.
Base légale		1.1.
Bâtiments agricoles	2.20.	
Baux		10.2.
Bibliothèques	2.55.	11.7.
Borne de puisage		8.19.
Boues		8.21.
Brocantes		4.17.
Caissette à journaux	2.45.	4.28.



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	<u>Articles du règlement du Conseil général</u>	<u>Article du règlement du Conseil communal</u>
Carnet Noctambus		3.3.
Cartes d'identité	2.10.	4.4.
Cartes journalières CFF		11.6.
Cas non prévus	1.9.	
Causalité		8.5.
Caution		10.1.
Chancellerie	2.1.	3.1.-3.4.
Chantiers et dépôts	2.43.	4.26.
Chauffage	2.23.	5.12.
Chiens	2.14.	4.6.-4.7.
Cimetière		4.30./4.31.
Cirques		4.21.
Commission de police du feu		4.35.
Compétences		1.3./2.1./8.3.
Compteurs à prépaiement		8.27.
Conformité (mise en)	2.18.	
Consommation (taxe)		8.12.-8.13.
Contribution d'équipement	2.19.	5.13.
Constructions (permis de)	2.17.	5.1.-5.4.
Contribution d'équipement		5.13.
Contributions et écolage	2.24.	6.1.
Contrôle de conformité		5.6.
Contrôle des habitants	2.6.	4.3.
Couverture des frais / des couts	1.3.	8.4.
Curage et vidange (grille/dépotoir)		8.22.
Déballage	2.37.	4.19.
Déchets		9.1.
Déclenchement intempestif		4.33.(e)
Délégation de compétences		1.3.
Démolition		5.3.



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	<u>Articles du règlement du Conseil général</u>	<u>Article du règlement du Conseil communal</u>
Déneigement		7.3.
Déplacement		5.11.
Dépôts et chantiers	2.43.	4.26.
Devoirs surveillés		6.2.
Dispositions générales		8.1.
Domaine public	1.5.	4.25.
Domicile	1.2./2.30.	
Données personnelles	1.11.	
Drainage		8.14.
Drapeaux		3.3.
Duplicata		4.9.
Eaux		8.1.-8.27.
Écolages et contributions	2.24.	6.1.
Economie familiale	2.26.	6.4.
Ecriteaux occasionnels		4.25.
Égalité	1.2.	1.2.
Elimination (produits)		7.4.
Enquête		4.1.
Enseignes	2.44.	4.25.
Entrée en vigueur	4.2.	
Entreprise		8.16.
Equipement (contribution-taxe)	2.19.-2.20.	
Equivalence	1.3.	
Établissement et séjour (étrangers)	2.8.	
Etablissements publics	2.11.	
Étalages	2.42.	4.16.
État civil	2.9.	4.2.
Étrangers	2.8.	4.3.
Examen (taxis)		4.9.
Exception	1.2./1.5./2.12.	



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	<u>Articles du règlement du Conseil général</u>	<u>Article du règlement du Conseil communal</u>
Exécution	4.4.	
Exhumations		4.32.
Exigibilité (paiement)		8.26.
Exonération	1.8./2.32.-2.33.	1.4./8.15.
Expositions commerciales		4.23.
Exposition de véhicules sur le domaine public	2.39.	4.13.
Facturation	3.1.-3.2.	
Fax		3.2.
Fêtes et manifestations	1.7.	
Foires		4.15.
Fonctions (titres et)	1.13.	
Fontaines publiques		8.17.
Forains	2.35.	4.20.
Forêt et travaux publics		7.1.-7.5.
Fosses septiques et dépotoirs		7.4.
Fouilles	2.47.	7.2.
Fourniture		8.20.
Fourrière	2.15.	4.7./4.36.(c)
Garantie		8.25.
Incinérations		4.31.
Indexation	2.22.	
Inhumations	2.51.	4.30.
Installations de chauffage	2.23.	5.12.
Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires		8.18.
Intérêts moratoires	3.3.	
Intervention (de tiers)	1.12.	8.23.
Journaux		4.28.
Kermesse		4.22.
Kiosque	2.41.	4.24.
Légalité	1.1.	



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	<u>Articles du règlement du Conseil général</u>	<u>Article du règlement du Conseil communal</u>
Livre		3.3.
Location		8.11./11.1.
Locaux publics	2.52.	
Loi du marché	1.4.	
Machine		7.1.
Main d'œuvre		7.1.
Manifestations et fêtes	1.7.	
Manifestations sportives		4.22.
Marchands ambulants	2.36.	4.17.
Marché	1.4./2.38.	4.15.
Marques sur fonds privés	2.4.	4.11.
Marques sur fonds publics	2.5.	4.12.
Mise à disposition	1.10.	1.5./7.5.
Mise en conformité	2.18.	
Naturalisation	2.7.	4.5.
Numéro de maison		4.25.
Objets trouvés	2.3.	4.10.
Panneaux de signalisation		7.5.
Parascolaire		6.6.
Permis de construction	2.17.	5.1.-5.15.
Permis de fouille		7.2.
Permissions tardives		4.8.
Photocopies		2.3.
Piscines		11.3.-11.5.
Places de stationnement	2.21.	5.15.
Plans	2.17.	
Police administrative		4.36.
Police du feu		4.35.
Police neuchâteloise	2.54.	
Police sanitaire et salubrité publique	2.16.	4.29.



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	<u>Articles du règlement du Conseil général</u>	<u>Article du règlement du Conseil communal</u>
Pompiers	2.29.	4.33.
Portefaix		4.18.
Prestations matérielles	2.13.	
Principe d'égalité	1.2.	
Principe de légalité	1.1.	
Principe de l'équivalence et de la couverture des frais/couts	1.3.	
Procédure d'ajustement		5.4.
Procédure de réclamation	3.4.	
Procédure de rétablissement		5.8.
Prolongation		5.5.
Raccordement	2.22.	8.6.-8.27.
Recours	3.1.	1.6.
Redevances électriques	2.48.-2.49.	
Renseignements commerciaux	2.6.	4.3.
Répondant		8.2.
Réseau de distribution électrique	2.48.-2.49./4.5.	
Salubrité publique et police sanitaire	2.16.	4.29.
Sanction	2.17./4.3.	5.1.-5.5.
Satac		5.10.
Séjour et établissement (étrangers)	2.8.	
Séquestre des véhicules automobiles	2.40.	
Service du feu (de défense incendie)	2.30.	4.33.
Service sanitaire		4.14.
Signaux et marques sur fonds privés	2.4.	4.11.
Signaux et marques sur fonds publics	2.5.	4.12.
S.I.S. – Service sanitaire		4.14.
Situation personnelle	1.2.	
Stationnement (des véhicules)	2.21.	5.15.
Structure d'accueil	2.34.	



Règlement d'exécution
concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	<u>Articles du règlement du Conseil général</u>	<u>Article du règlement du Conseil communal</u>
Tarifs (mise à disposition)	1.10.	1.5./9.1./11.3.- 11.5.
Taxe (adaptation des / autres)	1.6./2.23.	
Taxe de base		8.8.-8.10.
Taxe d'équipement	2.20.	5.14.
Taxe d'exemption	2.30.-2.33.	4.34.
Taxe unique		8.6.-8.7.
Taxis	2.12.	4.9.
Temples	2.28.	11.2.
Terrasses	2.42.	4.27.
Tiers (intervention de)	1.12.	
Titres et fonctions	1.13.	
Travaux d'archives		3.1.
Travaux publics et forêt		7.1.-7.5.
Travaux spéciaux	2.2.	2.2.
TVA	1.1.	
Urbanisme		5.1.-5.15.
Usage du domaine public	1.5.	
Valeur objective	1.3.	
Véhicules (sur le domaine public)	2.39.	4.33.(c)/7.1.
Véhicules de service	2.53.	4.36.(b)
Vente d'articles		3.3.
Voirie		7.1.-7.5.